

«**24.7** L'article 21 est modifié par l'addition des alinéas suivants:

En outre, si la réduction actuarielle qui s'appliquait sur chaque partie de pension est annulée en tout ou en partie en application de l'article 15.1 de ce décret, chaque montant de pension qui a servi à réduire chaque partie de pension réduite actuariellement fait l'objet d'un ajustement selon la pratique actuarielle généralement reconnue et appliquée à ce régime.».

Cet ajustement est effectué selon les paramètres suivants:

1<sup>o</sup> le nombre de mois durant lequel le pensionné occupe ou occupe de nouveau une fonction visée doit être retenu pour diminuer l'ajustement actuariel applicable au montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation ou, le cas échéant, pour revaloriser ce montant de pension. Toutefois, si l'acquiescement a lieu pendant la période durant laquelle le pensionné occupe ou occupe de nouveau une fonction visée, le nombre de mois compris entre la date de début de cette période et la date d'acquiescement ne doit pas être considéré;

2<sup>o</sup> si le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation s'applique avant la date présumée applicable en vertu des dispositions du présent règlement, l'ajustement actuariel appliqué à ce montant est diminué jusqu'à concurrence du nombre de mois ayant servi à établir cet ajustement actuariel et le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est revalorisé du nombre de mois résiduel;

3<sup>o</sup> si le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation s'applique après la date présumée applicable en vertu des dispositions du présent règlement, il est revalorisé;

4<sup>o</sup> pour les fins de la diminution, le pourcentage est de 0,33 % par mois et pour celles de la revalorisation, il est de 0,50 % par mois.

**10.** Pour les fins de la réduction applicable au montant de pension prévu au troisième alinéa des articles 19 et 19.1, le pourcentage de 0,33 % doit continuer de se lire 0,50 % jusqu'au 31 mars 1996.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

## Projet

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

### Partage et cession des droits accumulés

#### — Employés fédéraux

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret a pour objet de prévoir qu'un participant au régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec de même que son conjoint peuvent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de ce régime préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale sur présentation d'une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact financier significatif sur ce régime de retraite et ne révèle pas d'impact financier sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Serge Birtz, secrétaire et directeur des affaires juridiques de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8, tél.: (418) 644-9910, fax.: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*Le ministre délégué à l'Administration  
et à la Fonction publique,  
président du Conseil du trésor,  
JACQUES LÉONARD*

## ANNEXE

### Modification au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

1. Le Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, décret 1193-95 du 6 septembre 1995, est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 de son annexe, de ce qui suit: « une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou, ».

2. La présente modification entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27367

## Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des enseignants  
(L.R.Q., c. R-11)

### Partage et cession des droits accumulés — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants suite à l'adoption, le 15 décembre 1995, du chapitre 70 des lois du Québec de 1995 et à l'édiction du Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par le décret 690-96 du 12 juin 1996, qui concernent les mesures visant à faciliter la retraite.

Plus particulièrement, ce projet de règlement prévoit qu'un participant au régime de retraite des enseignants de même que son conjoint peuvent obtenir un relevé des

droits accumulés au titre de ce régime préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale sur présentation d'une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale.

En outre, avec l'introduction dans le régime de retraite des enseignants de nouveaux critères d'admissibilité à la retraite, il y a lieu de prévoir des ajustements aux dispositions de ce règlement relatives à l'établissement et à la réduction des droits accumulés pour le participant qui quitte sa fonction alors qu'il a droit de recevoir une pension immédiate réduite.

Enfin, ce projet comporte également certaines modifications de nature technique.

Les modifications réglementaires seront rétroactives au 1<sup>er</sup> janvier 1996 par concordance avec l'entrée en vigueur des modifications législatives et réglementaires auxquelles il est référé ci-haut, qui ont un impact sur le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants.

Ces modifications n'ont pas d'impact financier significatif sur le régime de retraite des enseignants.

L'étude de ce projet ne révèle pas d'impact négatif significatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Serge Birtz, secrétaire et directeur des affaires juridiques de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8, tél.: (418) 644-9910, télécopieur: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*Le ministre délégué à l'Administration  
et à la Fonction publique,  
président du Conseil du trésor,*  
JACQUES LÉONARD